

Québec, le 18 octobre 2007

MODIFICATION

Falconbridge Limitée – Mine Raglan
(Filiale de Xstrata Nickel)
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B7

N/Réf. : 3215-14-03

Objet : Exploitation d'une carrière à l'intérieur de l'empreinte du parc
à résidus

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet ci-dessous :

- Exploitation d'une carrière au site de la mine Raglan.

À la suite de votre demande datée du 24 juillet 2006 et reçue le 28 juillet 2006, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Exploitation, à l'intérieur de l'empreinte du parc à résidus de concentration, d'une carrière d'une superficie d'environ 400 000 mètres carrés, d'une profondeur maximale de 40 mètres et à un taux de production annuel maximal d'environ 850 000 tonnes métriques.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Joël Pagé, de Falconbridge ltée, Mine Raglan, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 juillet 2006, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière dans l'empreinte du parc à résidus, 3 pages et annexes;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-03

- Lettre de M. Joël Pagé, de Falconbridge Ltée – Mine Raglan (filiale de Xstrata) à M. Robert Joly du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} juin 2007, concernant des renseignements complémentaires relativement à l'exploitation de la carrière, 3 pages et annexes, accompagnée de la lettre/avis technique du 1^{er} juin 2007 produit par Golder Associés, 5 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Afin de limiter les risques potentiels associés au déplacement de la couche active au niveau des résidus, l'excavation du roc devrait être pratiquée en conservant une épaisseur supérieure à l'épaisseur moyenne de la zone active, et ce, du côté de la zone de déposition des résidus.

Condition 2 :

Lors de la déposition des résidus dans la carrière, le promoteur devra prioriser le remplissage du côté sud-est soit du côté des résidus déjà mis en place.

Condition 3 :

Pour suivre l'évolution de la couche active, une série de thermistances devra être mise en place avant le début de l'exploitation de la carrière, dans le socle rocheux et dans les résidus miniers, à une distance suffisante pour ne pas être dérangée par les effets de sautage.

Condition 4 :

Au moment du remplissage de la carrière, les résidus devront être mis en place rapidement afin de combler le vide créé.

Condition 5 :

Le promoteur prendra les moyens requis pour prévenir toute problématique de drainage minier acide pouvant être associée à l'utilisation des matériaux provenant de cette carrière.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-03

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin